

SYRELI



DÉCISION DE L'AFNIC

archlinexp.fr

Demande n° FR-2022-03140



I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société ZW France

Le Titulaire du nom de domaine : La société NetTalk

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : archlinexp.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 24 septembre 2021 soit postérieurement au 1er juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 24 septembre 2023

Bureau d'enregistrement : SONEXO B.V

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 13 décembre 2022 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 20 janvier 2023.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Sophie CANAC (membre suppléant), Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire) et Régis MASSÉ (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 16 février 2023.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <archlinexp.fr> par le Titulaire, est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété

intellectuelle ou de la personnalité » et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« ZW France : société commercialisant le logiciel ARCHLine.XP

L'entreprise ZW France distribue des logiciels dont les logiciels ARCHLine en zone francophone et pour lequel nous avons l'exclusivité. ARCHLine est un logiciel d'architecture. Nous avons un contrat de distribution nous nommant revendeur officiel dans les pays francophones rédigé par CADLINE, l'éditeur des logiciels ARCHLine (cf. contrat de revendeur paragraphe 1.8). La liste des représentants d'ARCHLine est disponible sur le site officiel archlinexp.com et comprend ZW France (cf carte des revendeurs).

CADLINE est la société éditeur des logiciels de la suite ARCHLine. ZW France possède un contrat de revendeur avec CADLINE, lui donnant le droit d'exploiter la maque ARCHLine et de commercialiser les logiciels de la suite ARCHLine de manière exclusive dans les pays francophones : ARCHLine.XP LITE, ARCHLine.XP PROFESSIONNAL et ARCHLine LIVE.

Nous sollicitons la procédure Syreli afin de demander la transmission du nom de domaine archlinexp.fr pour le rediriger vers notre site archline.fr : le site de revente officiel et exclusif d'ARCHLine en zone francophone, conformément à notre contrat avec CADLINE.

Nous estimons que cette potentielle transmission s'inscrit dans notre droit à l'exploitation de la marque ARCHLine et de la commercialisation des logiciels ARCHLine.XP LITE, ARCHLine.XP PROFESSIONNAL et ARCHLine LIVE.

Société NetTalk basé au Pays Bas détenteur du nom de domaine

Le nom de domaine archlinexp.fr est détenu actuellement par NetTalk, 447 Postbus 6710BK, Ede, Gelderland, Pays Bas. Le bureau d'enregistrement du don de domaine est SONEXO B.V. et son activité est liée au marketing sur internet et à la gestion de nom de domaine.

Le nom de domaine archlinexp.fr appartenait jusqu'à la fin 2021 au revendeur Ornata Design qui disposait du droit d'utiliser la marque. Engagée contractuellement avec l'éditeur CADLINE, Ornata Design a fermé fin 2021. NetTalk a ensuite racheté le nom de domaine.

La société SONEXO B.V. est basé au Pays-Bas, or il n'y a qu'un seul revendeur exclusif ARCHLine aux Pays-Bas (cf capture écran IDEOMA). De plus la langue parlée au Pays-Bas est le néerlandais et non le français. Nous nous interrogeons donc sur la finalité de NetTalk d'avoir le site archlinexp.fr intégralement en français.

Depuis la date du rachat du nom de domaine archlinexp.fr, le contenu du site se compose de 2 pages. Sur la page d'accueil on retrouve des annonces Google dont une pour un logiciel d'architecture qui n'est pas ARCHLine. Il semblerait que NetTalk utilise la notoriété de la marque ARCHLine afin de commercialiser des liens publicitaires sur différentes thématiques : logiciel pour architecte, écran affichage dynamique, fusion documents PDF, logiciel impression 3D, Revit logiciel etc.

Lors de la capture écran du site du 04/01/2023, on peut voir une publicité pour Revit, logiciel concurrent d'ARCHLine. Nous pensons que cela peut créer une confusion pour les visiteurs en utilisant la popularité des logiciels ARCHLine pour les amener sur des sites concurrents par le biais d'annonces.

Contact avec la société Nettalk

Le 18 novembre 2021, nous avons contacté NetTalk pour demander la transmission du nom de domaine archlinexp.fr compte tenu de notre droit d'utilisation de la marque ARCHLine. On peut voir dès la page d'accueil que le site est à vendre et qu'il faut remplir le formulaire pour en savoir plus.

Le 19 novembre 2021, nous recevons une réponse [de quelqu'un pour] Nettalk B.V. nous précisant que le nom de domaine est à vendre pour 950 €.

Demande de transmission pour illégitimité et mauvaise foi

Compte tenu des éléments précédents, nous pensons que la société NetTalk n'est pas légitime pour utiliser le nom de domaine archline.xp. De part sa réponse et sa proposition de revente de nom de domaine, NetTalk ne montre pas de volonté d'exploiter la marque ARCHLine ni de revendre le logiciel. La société n'est d'ailleurs pas habilitée à revendre le logiciel ARCHLine contractuellement car ne disposant pas d'autorisation ou contrat pour commercialiser les logiciels ARCHLine.XP. Elle n'a pas de relation avec l'éditeur du logiciel CADLINE, ni même de droit commercial ou de dénomination sur la marque ARCHLine.

Nous pensons que le nom de domaine archline.xp.fr est utilisé de mauvaise foi pour induire en erreur les visiteurs en tirant profit de la notoriété d'ARCHLine.XP pour promouvoir des liens sponsorisés sur différentes thématiques dont les logiciels d'architecture.

Au vu de la situation, nous émettons donc une demande de transmission sur le fondement L. 45-2 2° du CPE avec comme intérêt à agir, la défense et l'exploitation de la marque ARCHLine en tant que distributeur officiel et exclusif de logiciels ARCHLine en France ainsi que dans les pays francophones.».

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,

Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,

Au vu des dispositions du Règlement,

Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requérant

Le Collège constate que :

- Au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <archline.xp> est identique au nom du logiciel « ARCHLine.XP » appartenant à la société CADLINE KFT ;
- Le Requérant, la société ZW France, a conclu le 11 février 2019 avec la société CADLINE KFT un contrat de revendeur exclusif des produits logiciels dénommés « ARCHLine.XP » notamment sur le territoire français dans lequel il détient l'autorisation « que ce soit en relation avec ses propres marques, [d']utiliser les noms, logos et autres marques ("Marques") du Produit alors en vigueur sur le Produit et tout le matériel marketing et promotionnel correspondant, comme autorisé par la Société, à toutes fins utiles dans le cadre de l'exécution des obligations du Revendeur en vertu des présentes. ».

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. L'atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le Collège constate que le nom de domaine <archlinexp.fr> est identique au nom du logiciel ARCHLINE.XP édité par la société CADLINE KFT et avec laquelle le Requérant a conclu un contrat de revendeur exclusif dudit produit notamment sur le territoire français avec autorisation « *que ce soit en relation avec ses propres marques, [d']utiliser les noms, logos et autres marques (" Marques ") du Produit alors en vigueur sur le Produit et tout le matériel marketing et promotionnel correspondant, comme autorisé par la Société, à toutes fins utiles dans le cadre de l'exécution des obligations du Revendeur en vertu des présentes.* ».

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle de la société CADLINE KFT sur le nom du logiciel « ARCHLine.XP » et sur lequel le Requérant, la société ZW France dispose de droits de défense et d'utilisation en tant que revendeur exclusif.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège constate que :

- Le Requérant, la société ZW France, immatriculée le 20 avril 2011 sous le numéro 531 876 670 au R.C.S. d'Angers détient les droits exclusifs de revendre, notamment sur le territoire français, les produits de la société CADLINE KFT et plus particulièrement le logiciel dénommé ARCHLine.XP ;
- Le contrat de revendeur exclusif stipule que « *le Revendeur peut, que ce soit en relation avec ses propres marques, utiliser les noms, logos et autres marques (" Marques ") du Produit alors en vigueur sur le Produit et tout le matériel marketing et promotionnel correspondant, comme autorisé par la Société, à toutes fins utiles dans le cadre de l'exécution des obligations du Revendeur en vertu des présentes.* » ;
- Le Requérant déclare que le logiciel ARCHLine.XP est un logiciel d'architecture ;
- Le Requérant déclare que « *Le nom de domaine archlinexp.fr appartenait jusqu'à la fin 2021 au revendeur Ornata Design qui disposait du droit d'utiliser la marque* » ; cependant il n'apporte aucun élément au soutien de cette déclaration ;
- Le nom de domaine <archlinexp.fr> enregistré le 24 septembre 2021 par la société NetTalk située aux Pays-Bas, reprend à l'identique le nom du logiciel « ARCHLine.XP » ;
- Le Requérant démontre que le revendeur exclusif aux Pays-Bas des produits de la société CADLINE KFT est la société IDEOMA ;
- Les pages d'écran fournies par le Requérant montre que le site web vers lequel renvoie le nom de domaine <archlinexp.fr> est une page parking présentant des liens hypertextes faisant notamment référence à l'activité du Requérant. On peut citer à titre d'exemple les liens « *Logiciel 2D – Découvrez nos logiciels 3D* », « *Logiciel Batiment* », « *Logiciel pour architecte* » ;
- Le Titulaire ne dépose aucune réponse pour contester ces éléments.

Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence des droits du Requérant et avait

enregistré le nom de domaine <archlinexp.fr> dans le but de profiter de la renommée du Requéran en créant un risque de confusion dans l'esprit du consommateur.

Le Collège a donc conclu que le Requéran avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <archlinexp.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L.45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <archlinexp.fr> au profit du Requéran, la société ZW France.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 23 février 2023

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

